

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9691 du 23 mai 2013

A. 208.578/XI-19.625

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez  
Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint Martin 22  
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Par une requête introduite le 18 avril 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 99.279 du 20 mars 2013, rendu dans l'affaire 113.353/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique libellé comme suit :

« Dispositions et principe général de droit dont la violation est invoquée.

-Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.  
-Articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.  
-Principe général de la liberté de la preuve.  
-Article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Motifs et décision critiqués.

L'arrêt reçoit le recours et le dit non fondé, confirme la décision entreprise, refuse de l'annuler et n'accorde au demandeur ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire en écartant toutes les preuves nouvelles produites par le demandeur.

Grief.

L'administration de la preuve de la crainte au sens de la Convention de Genève est libre (Conseil d'Etat, 2 juillet 1996, R.D.E 1996 p.750).

Ce principe général se déduit des articles 197, 198 et 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) : les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le requérant du statut de réfugié.

Par ailleurs, suivant l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003: « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine ....;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le requérant d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le requérant d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ...
- c) le statut individuel et la situation personnelle du requérant d'asile...».

Cette disposition s'applique également au Conseil du Contentieux statuant en pleine juridiction, comme en l'espèce.

Or, tant les documents officiels que privés produits par le demandeur à l'appui de sa demande d'asile sont écartés de façon expéditive par le Conseil.

Quant aux documents émanant des autorités, ils n'est pas contesté qu'ils portent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité : date, signature et nom de l'autorité, qualité et cachet de celle-ci, entête, siège ... A partir du moment où l'autorité qui est l'auteur des documents est clairement identifiée et qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, ils ne pouvaient être écartés par la simple considération qu'ils ne contiennent pas de motif (Conseil d'Etat, arrêts n°XXXXX du 05.08.2003 et n°XXXXX du 25.01.2006).

Quant aux documents privés, une autorité administrative, et a fortiori une juridiction, a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé (Conseil d'Etat, arrêts n° XXXXX du 16.04.2003, XXXXX du 09.12.2002, XXXXX du 15.04.2003...).

Convocations et documents privés devaient être lus en combinaison (arrêt n° XXXXX du 8 mai 2009, XXXXX). Le Tribunal ne les a pas examinés de façon individuelle, objective et impartiale en tenant compte du statut individuel et de la situation individuelle du demandeur, dont le récit mélange conflit familial et

problème avec les autorités.

S'abstenant de procéder de la sorte, écartant les témoignages privés et officiels pour des motifs formels, s'abstenant de les mettre en concordance avec le récit global du demandeur, le tribunal n'a pas légalement motivé son arrêt en refusant au demandeur le statut de réfugié (violation combinée des articles 39/65, 48/3 et 48/4), n'a pas exercé sa compétence de pleine juridiction dans le respect des articles 39/2 de la loi et 27 de l'arrêté royal et a méconnu le principe de la liberté de la preuve en appliquant de façon trop stricte les exigences de celle-ci.

En vertu de l'article 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants; la décision impliquant l'éloignement d'un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l'application de cet article, s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, l'intéressé sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants; ce qui est le cas, le demandeur se prévalant de la protection des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

En vertu de l'article 13 CEDH, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Au regard de l'ensemble de la procédure, le demandeur n'a pas bénéficié d'un recours effectif lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement. Le jugement écarte dans les circonstances ci-dessus contestées les preuves produites

CEDH, XXXXX et autres vs. Belgique, n° 33210/1 du 2 octobre 2012:

« 103. Or, la Cour insiste sur le fait que, compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de mauvais traitement, il appartient aux autorités nationales de se montrer aussi rigoureuses que possible et de procéder à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 sans quoi les recours perdent de leur effectivité (M.S.S., précité, § 388, dd, précité, § 121). Un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle.

104. Or, la démarche opérée en l'espèce qui a consisté tant pour le CGRA que le CCE à écarter des documents, qui étaient au coeur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

105. Il résulte de ce qui précède que les autorités internes n'ont pas examiné conformément aux exigences de l'article 13 le bien-fondé des griefs que les requérants faisaient valoir de manière défendable sous l'angle de l'article 3. Partant, il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention ».

### Décision du Conseil d'Etat

Il ne ressort pas de l'acte attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers aurait exigé un mode de preuve spécifique. Il en résulte seulement que, selon le Conseil du contentieux des étrangers, la convocation de police produite par le requérant ne précise pas les motifs qui la justifient de telle sorte qu'elle ne peut établir la réalité des faits allégués par le requérant.

De la sorte, le Conseil du contentieux des étrangers ne remet pas en cause l'authenticité du document mais juge qu'il n'est pas de nature à prouver les faits

invoqués par le requérant. Sur ce point, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant au caractère probant des documents produits par le requérant.

Quant au courrier privé émanant de l'oncle du requérant, le Conseil du contentieux des étrangers ne l'écarte pas en raison de son caractère privé. Il estime que ce document n'est pas de nature à rendre crédibles les déclarations du requérant parce que l'impartialité de cet oncle n'est pas garantie. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant au caractère probant des documents produits par le requérant.

Enfin, le requérant se limite à affirmer sans l'établir que le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas examiné ensemble les documents qui lui étaient présentés en ayant égard aux déclarations du requérant.

De même, le requérant soutient sans le démontrer que le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas examiné ces documents attentivement et rigoureusement et aurait méconnu l'article 3 et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La motivation de l'arrêt attaqué atteste au contraire que le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à un examen attentif et rigoureux des pièces fournies par le requérant et a abouti à la conclusion qu'elles ne permettaient pas de prouver la réalité des faits invoqués par le requérant.

Le moyen unique est manifestement non fondé.

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille treize par :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| M. Y. HOUYET,      | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État |
|--------------|----------------------|

V. VANDERPERE

Y. HOUYET